

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

**M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M Balligand,
M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin**

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement propose de ne pas supprimer la taxation de 2 % sur les nuitées d'établissements hôteliers, votée il y a tout juste un mois et qui devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} novembre de cette année.

Une telle incohérence et illisibilité dans la politique fiscale du gouvernement n'est pas acceptable.

Par ailleurs, cette taxe concernant l'hôtellerie de luxe, le pouvoir d'achat des consommateurs de ce type de services ne sera pas affecté. Le plus aisés doivent contribuer plus fortement à l'effort de réduction de notre déficit public.

Il n'y a donc aucune raison de supprimer cette disposition, il en va de la justice fiscale dans notre pays.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-49 rect.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT N°
présenté par Charles de Courson

Article 7

I. A la deuxième phrase de l'alinéa 15, après le mot : « fixé », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « à 0,033% pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, et à 0,165% pour les autres communes. »

II. En conséquence, supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au Parlement de fixer l'assiette et le taux des impositions de toute nature. Or l'article proposé constitue une délégation de ce pouvoir au Gouvernement. Il n'est donc pas sain que la détermination des taux de cette contribution relève du pouvoir réglementaire.

La Cour des comptes a pu révéler des cas de gestion de fait pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution, ce pourquoi il est proposé de déléguer de la fixation de ce taux. Il ne convient pas de régler ces situations contentieuses en portant atteinte aux compétences du législateur.

En outre, les fourchettes de taux proposées sont disproportionnées eu égard la situation actuelle, puisque le rapport est de 1 à 3 entre les fourchettes de taux existantes et celles proposées, que ce soit pour les zones rurales ou les zones urbaines.

Par cet amendement, il s'agit de confirmer les droits du Parlement.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF = 50 rect.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT N° présenté par Charles de Courson

Article 7

I. Substituer aux alinéas 16 et 17 les alinéas suivant:

« a) Entre 0,030 et 0,036 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants

b) Entre 0,149 et 0,181 centime d'euro par kilowattheure pour les autres communes. »

~~II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les taux proposés pour les zones urbaines doivent être au minimum 4 fois supérieures aux taux applicables en zone rurale, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il s'agit par cet amendement de rétablir le rapport existant entre les communes de moins de 2000 habitants et les autres, en cohérence avec la situation actuelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 9 et Etat B

Mission « Médias, livre et industries culturelles »

Modifier ainsi les ouvertures d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes		Crédits de paiement supplémentaires ouverts	
	+	-	+	-
Presse	0	0	0	0
Livres et industries culturelles	0	2 000 000	0	2 000 000
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	0	0	0	0
Action audiovisuelle extérieure	0	0	0	0
TOTAUX	0	2 000 000	0	2 000 000
SOLDE	- 2 000 000		- 2 000 000	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de réduire de 2,5 millions d'euros à 0,5 million d'euros la subvention budgétaire inscrite sur l'action n° 2 du programme *Livre et industries culturelles*, destinée à financer la mission récemment confiée à M. Didier Selles pour déterminer les contours et les modalités de fonctionnement et de financement du futur Centre national de la musique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-46

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson et Nicolas Perruchot

Article 11

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le b *quater* est ainsi rédigé : « les transports de voyageurs, à l'exception de ceux prévus à l'article L213-11 du Code de l'éducation ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Le transport scolaire est un transport public de voyageur au titre de l'article L213-11 du Code de l'éducation. Ainsi, la modification du taux visé à l'article 279 du Code général des impôts implique son application au transport scolaire comme à tout transport de voyageurs.

Ainsi, cet amendement vise à ce qu'il ne soit pas concerné par l'application du nouveau taux de TVA à 7%.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(N° 3952)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Michel Diefenbacher

Article 11

A l'alinéa 53 de l'article, après les mots *1^{er} janvier 2012*, rajouter la phrase suivante :

« Toutefois les opérations relevant du taux réduit en application de l'article 279-0 bis du CGI, lorsque le devis a été signé et a fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2012, restent soumises au taux de 5,50% »

EXPOSE SOMMAIRE

Le nouveau plan d'économies exige des efforts particuliers de la part des entreprises du bâtiment. Il prévoit notamment un relèvement de la TVA de 5.5% à 7% pour les travaux d'entretien-rénovation dans le bâtiment, mais aussi la suppression du PTZ+ dans l'ancien, la diminution supplémentaire de 20% du CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable) et la disparition du dispositif Scellier.

Les entreprises, qui sont les redevables de la TVA, sont également tenues de respecter, à l'égard du client, et sauf clause particulière, le prix TTC fixé dans le devis. Ainsi, pour les devis acceptés en 2011 et qui ne seront exécutés qu'en 2012, pour les sommes exigibles à compter du 1^{er} janvier 2012, elles pourraient être tenues de diminuer le montant hors taxes pour appliquer la TVA à 7%.

Or, les entreprises artisanales du bâtiment, qui interviennent dans la rénovation du logement ancien, ont déjà enregistré des commandes de travaux pour les premiers mois de l'année 2012. Alors qu'elles vont subir les conséquences de l'augmentation à 7% du taux de TVA, elles ne doivent pas être pénalisées pour les devis signés avant le 31 décembre 2011, en se trouvant dans l'obligation de diminuer leur prix hors taxes.

L'amendement a pour objet de maintenir au taux de 5,5%, de façon exceptionnelle, les devis acceptés au 31 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} Janvier 2012, dans un objectif de simplification et de sécurisation juridique des entreprises et des consommateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-47

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson et Nicolas Perruchot

Article 11

A l'alinéa 53 de l'article, après les mots *1^{er} janvier 2012*, rajouter la phrase suivante :

« Toutefois les opérations relevant du taux réduit en application de l'article 279-0 bis du CGI, lorsque le devis a été signé et a fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2012, restent soumises au taux de 5,50% »

EXPOSE SOMMAIRE

Le nouveau plan d'économies exige des efforts particuliers de la part des entreprises du bâtiment. Il prévoit notamment un relèvement de la TVA de 5.5% à 7% pour les travaux d'entretien-rénovation dans le bâtiment, mais aussi la suppression du PTZ+ dans l'ancien, la diminution supplémentaire de 20% du CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable) et la disparition du dispositif Scellier.

Les entreprises, qui sont les redevables de la TVA, sont également tenues de respecter, à l'égard du client, et sauf clause particulière, le prix TTC fixé dans le devis. Ainsi, pour les devis acceptés en 2011 et qui ne seront exécutés qu'en 2012, pour les sommes exigibles à compter du 1^{er} janvier 2012, elles pourraient être tenues de diminuer le montant hors taxes pour appliquer la TVA à 7%.

Or, les entreprises artisanales du bâtiment, qui interviennent dans la rénovation du logement ancien, ont déjà enregistré des commandes de travaux pour les premiers mois de l'année 2012. Alors qu'elles vont subir les conséquences de l'augmentation à 7% du taux de TVA, elles ne doivent pas être pénalisées pour les devis signés avant le 31 décembre 2011, en se trouvant dans l'obligation de diminuer leur prix hors taxes.

L'amendement a pour objet de maintenir au taux de 5,5%, de façon exceptionnelle, les devis acceptés au 31 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} Janvier 2012, dans un objectif de simplification et de sécurisation juridique des entreprises et des consommateurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Arlette GROSSKOST, Louis GISCARD D'ESTAING

ARTICLE ADDITIONNELAPRES L'ARTICLE ^M(~~2~~), insérer l'article suivant :

I. Après l'article 287 du Code Général des Impôts, il est inséré un article 287-1 ainsi rédigé :

« 1. En cas d'opérations provenant d'un contrat de sous-traitance, lorsque le paiement du prix s'effectue suite à une livraison de bien ou à l'exécution d'une prestation, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies par l'Union européenne, peuvent différer le paiement de la TVA nette due au moment de l'encaissement de la facture.

2. Par dérogation au droit commun, elles acquittent la TVA par versement trimestriel ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'instaurer un régime favorable de TVA au profit du sous-traitant.

En matière d'imposition à la TVA des opérations de sous-traitance, la loi distingue le fait générateur de l'exigibilité. Pour les livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur et l'exigibilité coïncident, c'est-à-dire que la TVA est exigible même si le prix n'est pas encore payé. A l'inverse, pour les prestations de services, la situation pourrait être plus favorable au sous-traitant puisque le paiement de la TVA est dû au jour de l'encaissement du prix ou de la rémunération du service rendu.

L'objectif du présent amendement n'est donc pas de modifier le fait générateur ou la date d'exigibilité de la TVA collectée mais de différer le règlement de la TVA nette due au fur et à mesure des versements du donneur d'ordre.

Dans la pratique, ces règles fiscales peuvent conduire le sous-traitant à être débiteur de la TVA vis-à-vis du service des impôts alors même que celui-ci n'a pas encaissé les sommes qui lui sont dues par son ou ses cocontractants. Cette absence de régime particulier de TVA pour le sous-traitant fragilise encore un peu plus sa trésorerie. Pour cette raison, un rééquilibrage fiscal au profit du sous-traitant est proposé sur le modèle de la loi italienne du

Ut-67 (suite)

18 juin 1998. De plus, il est préconisé, à l'instar de ce qui existe en Italie, de mettre en place un système fiscal incitatif pour les PME sous-traitantes en leur accordant une liquidation trimestrielle de TVA. Ainsi, l'entreprise pourrait s'acquitter de la TVA chaque trimestre et non plus chaque mois, sans pour autant verser de pénalités à l'Etat.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'alinéa 7 de l'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les alinéas suivants :

- « - les dispositifs prescrits par une disposition législative ou réglementaire. »
- « - les dispositifs destinées à orienter la circulation du public. »

EXPOSE SOMMAIRE

De nombreuses communes taxent les informations apposées à l'intérieur des points de vente.

L'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales renvoie au code de l'environnement pour la définition des supports taxables. Or, l'article L.581-2 du code de l'environnement exclut de son champ d'application la publicité, les enseignes et les préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

De plus, le Conseil d'Etat a précisé qu'un point de vente ne pouvait être considéré comme un local utilisé principalement comme support de publicité (Ex : une concession de voiture : l'affichage à l'intérieur des voitures).

L'intérieur du point de vente n'est pas la seule dérive constatée. Concernant les supports informatifs, ils se retrouvent aussi régulièrement dans les relevés de supports. Une récente question ministérielle est d'ailleurs venue préciser que ce type de dispositif ne devrait pas être soumis à la TLPE.

Il est donc proposé que soient clairement exclues du champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure :

- les informations résultant d'une obligation légale comme celles relatives à l'affichage des prix, des horaires, des moyens de paiement acceptés, du numéro d'agrément, etc.
- les informations signalétiques destinées à orienter la circulation du public (entrée, sortie, parking, service après-vente, ateliers, retrait des marchandises, croix des pharmacies, logo « tabac », etc.).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer la désindexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'inflation pour l'année 2012 et 2013.

Cette mesure est extrêmement injuste puisqu'elle visera à faire entrer dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes qui ne l'étaient pas jusqu'à présent.

Au lieu de revenir sur la forte baisse d'imposition pour les plus riches à travers le cadeau consenti avec la quasi disparition de l'impôt sur la fortune, le gouvernement préfère taxer toujours plus les contribuables modestes et moyens.

Ajouté à la hausse de la TVA, cette mesure est particulièrement choquante et injuste.

Il est tout à fait possible de dégager des ressources fiscales sans s'en prendre aux plus fragiles, notamment en revenant sur les niches fiscales consenties aux grandes entreprises et aux hauts revenus. Plusieurs milliards d'euros pourraient être ainsi mobilisés. C'est le sens des amendements des députés du groupe SRC.

En conséquence, il convient de supprimer cet article.

CF- 86

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12

À l'alinéa 14, substituer au montant : « 439 » le montant : « 448 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver l'indexation de la décote, évaluée à 61 millions d'euros au titre de 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I.- Rédiger ainsi le cinquième alinéa du 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts :

« 41% pour la fraction supérieure à 72 317 euros et inférieure à 100 000 euros ;

II.- Après ce cinquième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 45% pour la fraction supérieure à 100 000 euros »

III.- Les articles 117, 125 A, 125 B, 125 C et le 4^{ème} alinéa du I de l'article 187 C quater du code général des impôts sont abrogés.

IV.- Le présent III. est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} décembre 2011.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instaurer une nouvelle tranche dans le barème de l'impôt sur le revenu et supprime, parallèlement, la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus du capital pour les intégrer systématiquement dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Cette nouvelle tranche d'impôt sur le revenu serait fixée à 45 % à partir de 100 000 euros par part. L'actuelle tranche de 41 % serait maintenue entre 72 317 et 100 000 euros.

Le gouvernement a prévu une taxation provisoire de 3 % des revenus à partir de 250 000 euros et de 4 % à partir de 500 000 euros par part.

Cette taxation se révèle faible au regard des enjeux de justice fiscale de notre pays. Elle rapporterait 400 millions d'euros aux finances de l'Etat et cesserait d'exister à la fin de 2016.

Notre système fiscal demeure injuste et les contribuables aisés paient en proportion moins d'impôts que les Français moyens et modestes. Cela n'est pas acceptable.

C'est pourquoi le présent amendement propose de fortement réduire les inégalités fiscales dans notre pays tout en augmentant de manière plus importante la recette fiscale attendue.

CF-80

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT N° 2

présenté par ~~Jean-Louis BORLOO~~, Laurent HENART et François SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL ayant l'article 12

quis

I. – Le sixième alinéa de l'article 197 du code général des impôts est complété par les mots :
« et inférieure ou égale à 150 000 € ».

II. – Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 46 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, cet amendement a pour objet de créer une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu, avec un taux à 46%, pour la part des revenus supérieurs à 150 000 euros (par part fiscale). Cette mesure nous rapprocherait des anglais et des allemands, qui ont instauré des taux marginaux encore supérieurs mais sur des parts de revenus respectivement de 175 000 et 250 000 euros. Elle devrait rapporter un milliard d'euros par an.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand,
M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- III. – Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 10,78 % ».
 - 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 27,02 % ».
 - 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,14 % ».
- IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure élevé, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif de défiscalisation et de désocialisation relatif aux heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité en terme d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, 4,5 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux.

Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français moyens et modestes.

Ainsi, il est proposé d'augmenter la prime pour l'emploi de 40 % pour un coût d'un milliard et demi d'euros. De même, 300 000 emplois d'avenir pourraient être créés grâce aux 3 milliards d'euros dégagés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Au IV de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, le montant : "3 750" est remplacé (deux fois) par le montant : "1 875", le montant : "7 500" est remplacé (deux fois) par le montant : "3 750", le montant : "500" est remplacé par le montant : "250" et le montant : "15 000" est remplacé par le montant : "7 500".

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de diviser par deux, dès l'imposition des revenus de 2011 acquittée en 2012, le plafond des intérêts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts relatifs à l'achat d'une résidence principale.

Il importe en effet de réduire dès 2012 le coût de cette dépense fiscale improductive issue de la loi TEPA et estimée à 1,8 milliard d'euros.

Depuis le 1er janvier 2011, les contribuables qui achètent une résidence principale ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt. Le mode de calcul du crédit d'impôt conduit à ce que plus le contribuable dispose de hauts revenus, plus la subvention est élevée.

Cette mesure est très coûteuse pour les finances publiques (1,9 milliard d'euros en 2011 et qui aurait atteint 3,7 milliards en 2018 si rien n'avait été fait), elle constituait une subvention aux ménages qui devenaient propriétaires.

Alors que le Gouvernement annonce qu'il n'indexera pas le barème de l'impôt sur le revenu payé en 2012, et pas totalement le montant de certaines prestations sociales, il est plus judicieux de revoir ce dispositif favorable aux ménages aisés.

Cette disposition n'est pas rétroactive car les contribuables bénéficient du dispositif jusqu'à son terme, soit 2016 au plus tard. Le rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements, annexé au projet de loi de finances pour 2012, critique très fortement ce dispositif.

Le gain attendu de cette mesure peut être évalué à 900 millions d'euros en 2012 et 800 millions d'euros en 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abaisser le niveau du plafonnement global des dispositifs fiscaux dérogatoires à 10 000 euros au lieu de 18 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2012, ce plafonnement a été abaissé à 18 000 + 4 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais du cumul de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avaient à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

Le dispositif proposé dans cet amendement permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales. L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus.

Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le double avantage de la justice et de la clarté pour une applicabilité en 2012 pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Henri Emmanuelli, Mmes Aurélie Filippetti, Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Michel Vergnier.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Après l'article 223 U du code général des impôts, il est inséré un article 223 sexies A ainsi rédigé :

« Art. 223 sexies A. – Les contribuables visés à l'article 4 B sont redevables, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une contribution assise sur les indemnités suivantes, dès lors que le montant de l'une d'entre elles ou de la somme de plusieurs d'entre elles excède trente fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« 1° Versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ;

« 2° Versées à l'occasion de la cessation des fonctions des personnes visées à l'article 80 ter du présent code ;

« 3° Versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail ;

« 4° Versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu en application des dispositions de l'article L. 2241-4 du code du travail.

« Le taux de la contribution est fixé à 20 %.

« Son produit est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer une contribution assise sur les indemnités de départ les plus élevées, versées en pratique aux dirigeants, mandataires sociaux et salariés percevant les plus hautes rémunérations.

Seraient concernées les indemnités :

– pour rupture du contrat de travail, que celle-ci soit conventionnelle ou résulte d'une initiative de

l'employeur ;

- consécutives à la cessation de fonction des dirigeants de sociétés et mandataires sociaux ;
- versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La contribution serait due dès lors que les indemnités dépasseraient trente fois le plafond de la sécurité sociale. Ce seuil est celui au-delà duquel les indemnités ne sont plus exonérées de cotisations sociales, depuis l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Cette contribution, dont le taux serait fixé au niveau dissuasif de 20 %, ferait participer les bénéficiaires des plus hauts revenus à l'effort nécessaire au rétablissement des comptes publics.

Dans la même perspective, un précédent amendement proposait d'augmenter fortement la taxation des retraites chapeau les plus élevées.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I.- Au premier alinéa de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, supprimer les mots: « 199 *sexdecies* » et « 200 quater B ».

II.- Cette disposition est applicable pour les revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

En effet, ces crédits d'impôt ne sont pas compris dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales fixé à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable jusqu'en 2012 et qu'il faut abaisser à 10 000 euros.

Il n'est donc pas acceptable qu'ils échappent au « coût de rabout » de 10 % décidé dans la loi de finances pour 2011 et reconduit à 15 % dans celle pour 2012.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ces dispositifs qui sont nécessaires et qui ont su démontrer leur efficacité. Cependant ils ne doivent pas devenir des avantages fiscaux excessifs favorisant les plus hauts revenus. En 2011, ils représentent une dépense fiscale cumulée de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient d'adopter cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand,
M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II. – À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III. – Au deuxième alinéa du 3. , le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre à cette niche fiscale qui a été transformée en outil à l'usage de quelques familles très aisées son usage initial, au bénéfice de l'emploi.

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales, que le gouvernement a commandé à l'Inspection générale des finances démontre cela sans concession à l'égard de la politique du gouvernement.

Ainsi, avec moins de 2% des bénéficiaires de la « niche » concerné, le plafond actuel ne reste qu'une hypothèse théorique. En effet, la dépense médiane n'est 1270 € par foyer concerné !

Ce rapport démontre également comment ce relèvement de plafond a rendu cette niche injuste, en la faisant bénéficier pour plus des deux tiers au 10% de nos concitoyens les plus aisés.

Il conclut enfin que ce relèvement de plafond a été très peu créateur d'emploi, la demande des gros utilisateurs de services à la personne se révélant très inélastique, marquant ainsi un effet d'aubaine massif en leur faveur. L'inspection générale des finances estime à 164 800 € la dépense fiscale par emploi créée par le relèvement des plafonds, contre seulement 14 700 € par emploi lors de la création du crédit d'impôt.

Par cet amendement, le coût du mécanisme se révélerait beaucoup plus raisonnable pour nos finances publiques, sachant que cette niche représente un coût de plus de 3 milliards d'euros en 2011.

CF-69 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par Mme Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 12

Le deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) L'emploi d'un salarié qui rend les services définis au L. 7231-1 du code du travail suivants :

« 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

« 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

« 3° Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

« 4° Garde d'enfant à domicile ;

« 5° Soutien scolaire ;

« 6° Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

« 7° Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

« 8° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

« Toutefois, les sommes versées par les personnes mentionnées au 2° du L. 7231-1 du même code ouvrent également droit à une aide pour les services suivants :

« 1° Cours à domicile ;

« 2° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

« 3° Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

« 4° Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

« 5° Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

« 6° Assistance informatique et Internet à domicile ;

CF. 69 rect suite

- « 7° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- « 8° Assistance administrative à domicile ;
- « 9° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- « 10° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- « 11° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- « 12° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- « 13° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- « 14° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer les services à domicile ouvrant droit à réduction d'impôt pour l'ensemble des contribuables et les services à domicile pour lesquels cet avantage en impôt est réservé aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Il tend également à réintroduire dans le domaine de la loi la liste de ces activités, auparavant fixée par décret, afin que le législateur puisse en suivre l'évolution.

CF-78

Amendement

Présenté par

Aurélie FILIPPETTI et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~M~~, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé:

« Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 15 000 Euros. »

II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à mettre un terme au contournement de l'esprit de la loi de 1988 en interdisant qu'une même personne physique puisse donner autant de fois qu'elle le souhaite 7 500 euros à des partis et groupement politiques différents. Cet amendement ne vise aucunement à restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de création des partis politiques. Cette proposition ne vise pas plus à restreindre la liberté des citoyens. Il ne peut dans cet esprit être question de limiter les dons à un seul parti. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de prévoir que les dons peuvent être consentis à des partis différents mais dans la limite globale de 15000 euros par an et par personne physique.

En outre, la possibilité offerte de multiplier les dons de 7 500 euros autant de fois que le souhaite un donateur entraîne mécaniquement la multiplication de l'avoir fiscal (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus), ce qui aboutit de fait à l'existence d'une niche fiscale.

Il vous est donc proposé d'introduire un plafonnement de l'avantage fiscal au titre des dons aux partis à 7 500 euros.

CF-77

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par M. Marc LE FUR

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

I.- Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 € . »

II.- Les dispositions du I sont applicables aux dons et cotisations versés à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation du financement des partis politiques par la loi du 11 mars 1988 interdit les dons supérieurs à 7 500 euros pour le financement d'un même parti politique. Il n'est pas question de remettre en cause cette disposition.

Par ailleurs, l'Article 200 du Code Général des Impôts dispose dans son alinéa 3 « *Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire* ».

Il résulte de ces deux dispositions, la première électorale, la seconde fiscale, un problème que le présent amendement vise à résoudre.

CF 77 (suite)

Le problème est que la conjonction de ces deux textes permet, en faisant des dons à plusieurs partis politiques, d'échapper à toute limite financière (sauf la limite de 20% du revenu imposable). La récente prise de conscience de cette situation pourtant ancienne a alimenté une dénonciation de ce que l'on a parfois appelé les « *micro-partis* ». Ces structures, indépendamment du concours qu'elles peuvent apporter, comme toute formation politique, à l'expression du suffrage, constituent pourtant un progrès en termes mêmes de transparence financière de la vie politique, puisqu'elles sont soumises, à la différence des associations de droit commun (auxquelles les micro-partis se sont souvent substitué), à la réglementation financière des partis et conséquemment au plafond des dons par donateur et à l'interdiction des dons des personnes morales.

Il n'en demeure pas moins qu'un contribuable peut donc théoriquement bénéficier d'un avantage fiscal au titre d'un montant très élevé de dons, à la condition de donner à de nombreux partis. Il n'est pas établi que de telles situations soient constatées. Il ressort, en effet, des contacts pris avec l'administration fiscale et avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qu'aucune donnée n'existe permettant d'identifier les dons politiques au sein des autres dons (s'agissant du volet fiscal) ni d'estimer les dons par donateur (s'agissant du volet financement de la vie politique).

Pour éviter tout excès qui pourrait résulter de la multiplicité des dons, il est proposé de créer un plafond global des dons aux partis politiques.

La Commission des finances a donc retenu le principe de la création d'un plafond fiscal pour les dons multiples. Ce plafond s'applique par foyer fiscal.

Il est proposé de traité concomitamment un second sujet, qui n'était apparu au cours des discussions récentes de la Commission, celui des cotisations. En effet, un paradoxe existe car s'il y a une limite pour les dons, il n'y en a pas pour les cotisations. Il n'y a pas non plus de limite pour l'avantage fiscal si ce n'est la limite de 20% du revenu imposable

Des réponses ministérielles précisent ainsi :

– qu'« *une même personne physique, adhérant à un parti politique déterminé, peut lui verser annuellement, d'une part, sous forme de cotisation et, d'autre part, sous forme de dons, une somme excédant au total le maximum fixé par le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988* » (réponse n° 27002 à M. Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, publiée au JO le 31/07/1995, page 3361).

– que la « *fixation du montant des cotisations de leurs adhérents est à la discrétion des partis et groupements politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution aux termes duquel les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement* » (réponse n° 22604 à M. Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, publiée au JO le 06/02/1995, page 740).

CF-776 (fin)

En pratique, en l'absence d'un plafond fiscal spécifique (sous réserve du plafond général de la réduction d'impôt pour dons, soit 20 % du revenu imposable), ces cotisations, dont le montant n'est pas encadré par la loi, ouvrent donc à l'avantage fiscal aux seules conditions d'être prévues par les statuts et de respecter la limite des montants fixés par ceux-ci.

Rien n'interdit aux statuts – qui ont donc, en la matière, l'effet juridiquement tout à fait surprenant de définir indirectement l'assiette de l'impôt – de fixer des cotisations de montants différenciés et de prévoir, pour certaines, des montants très élevés voire non plafonnés. Il n'y a donc, en pratique, pas de limite au montant des cotisations. Il est temps de mettre un terme à cette lacune.

Il convient de noter que ce régime est également applicable au titre des cotisations versées par des élus constituées, en particulier, par les versements d'indemnités liées aux mandats. Comme l'a rappelé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans son neuvième rapport d'activité (2005-2006), l'état du droit sur la question a également été précisé par une réponse ministérielle (réponse à Mme Marie-Jo Zimmermann, député, publiée au JO du 14/12/1998) qui précise :

– d'une part, que les versements faits par des élus à leur parti n'ont en principe pas le caractère de dons, *« dès lors qu'ils comportent nécessairement une contrepartie constituée par les services mis à leur disposition ou dont ils bénéficient »*,

– d'autre part, qu'ils peuvent néanmoins avoir le caractère d'une cotisation (ouvrant donc droit à l'avantage fiscal) *« à hauteur du même montant que celui fixé pour les adhérents non élus par les statuts ou l'organe compétent du parti ou groupement politique »*.

Il vous est donc proposé d'introduire un plafonnement de l'avantage fiscal au titre des dons aux partis et des cotisations.

Le niveau de ce plafond serait fixé à 15 000 euros par foyer fiscal, le plafond à 7 500 euros des dons à un même parti continuant naturellement à s'appliquer au titre de la réglementation financière de la vie politique,

Ce nouveau plafonnement constituera donc une réduction forte de l'avantage fiscal maximal au titre de ces versements, qui n'est actuellement plafonné ni pour les dons (dès lors qu'ils sont opérés au bénéfice de plusieurs partis), ni pour les cotisations.

Ce plafonnement serait applicable aux dons et cotisations versés à compter du 1^{er} janvier 2012.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Michel BOUVARD, Olivier CARRE, Yves CENSI, Charles de COURSON, Louis GISCARD D'ESTAING, Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ¹²(A), insérer l'article suivant :

I.- L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du II, les montants : « 20 000 euros » et « 40 000 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 10 000 euros » et « 20 000 euros ».

2° Au premier alinéa du II bis, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 100 000 euros » et « 200 000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 19 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaire ou de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités, tout en développant une véritable culture d'investisseurs providentiels, indispensables à notre pays.

Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 100 000 € (et à un couple jusqu'à 200 000 €) déductible à 19 %. Sachant que la réduction s'inscrit dans le cadre du plafonnement global des niches, il s'agit d'inciter les contribuables souhaitant défiscaliser à investir en priorité, et si possible de façon plus importante, dans les petites entreprises en démarrage. En ce sens, l'amendement propose aussi de réduire le plafond d'investissement du « Madelin » historique, qui s'adresse à toutes les entreprises de moins de 250 salariés, en le réduisant de moitié (10 000 et 20 000 euros). Cette disposition est cohérente avec l'esprit de l'amendement et permet en compensation, et avec l'effet du plafonnement global, d'éviter une augmentation de la dépense fiscale, voire de la réduire, ce qui correspond aux objectifs de maîtrise budgétaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011**Amendement**

présenté par Nicolas FORISSIER, Michel BOUVARD, Olivier CARRE, Yves CENSI, Louis GISCARD D'ESTAING, Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ¹²(/), insérer l'article suivant :

I.- L'article 199 *terdecies*- 0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) La société vérifie les conditions mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article 239 *bis* AB et aux b et c du VI *quinquies*. »

2° Au premier alinéa du II, les montants : « 100 000 » et « 200 000 » sont respectivement substitués aux montants : « 20 000 » et « 40 000 » ;

3° Les II *bis* et II *ter* sont supprimés.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à gager le doublement des plafonds ouvrant droit au dispositif Madelin dans le cadre de souscriptions réalisées au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion à hauteur de 100 000 euros pour un célibataire et de 200 000 euros pour un couple par la suppression de l'avantage réservé aux PME classiques. Cette mesure devrait renforcer l'efficacité du dispositif en le concentrant sur les investissements les plus risqués qui présentent les plus grandes difficultés de financement, conformément aux préconisations du Centre d'analyse stratégique et du Conseil d'analyse économique. Les PME classiques continueraient toutefois de bénéficier des montants investis dans le cadre des FCPI, des FIP et de la réduction d'impôt ISF PME.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n°3952)

Sous-amendement

présenté par M. Gilles Carrez

à l'amendement CF 57

**de MM. Nicolas Forissier, Michel Bouvard, Olivier Carré, Yves Censi, Louis
Giscard d'Estaing et Jean-François Mancel**

Après l'article 12

À l'alinéa 4, substituer respectivement aux montants : « 100 000 » et
« 200 000 » les montants : « 50 000 » et « 100 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à maintenir les plafonds applicables à la réduction d'impôt Madelin en faveur des entreprises en phase de démarrage en contrepartie de la possibilité ouverte par l'amendement de reporter l'avantage qui n'aurait pas été imputé sur les quatre années suivantes. Auparavant cette possibilité était limitée aux souscriptions au capital des PME classiques.

Cette possibilité de report devrait en effet inciter les contribuables à maximiser leur investissement au titre d'une même année et augmenter ainsi le montant des souscriptions réalisées.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Olivier CARRE, Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ¹²(A), insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c *bis*) du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* est supprimé.

2° Le e *bis*) du 1. du I de l'article 885-0 V *bis* est supprimé.

II. – Le I s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 de la loi de finances pour 2011, qui a réformé les réductions d'impôt sur le revenu (« avantage Madelin ») et d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF PME ») au titre de l'investissement au capital de PME en vue d'en améliorer l'efficacité économique et de prévenir certains abus, a notamment introduit une clause d'effectif salarié minimum pour les sociétés éligibles.

Ainsi, ces sociétés doivent employer au moins deux salariés à la clôture de leur premier exercice, ou un salarié si elles sont tenues de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Cette condition peut être préjudiciable aux investissements directs dans des PME qui, précisément dans leurs premières années d'activité, quand elles sont en phase d'amorçage ou de démarrage, ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de rémunérer du personnel salarié.

Elle est également préjudiciable aux investissements indirects via des holdings, ces sociétés étant par définition des structures légères peu susceptibles de compter deux salariés dans leurs effectifs.

Il est donc proposé de supprimer cette clause d'effectif salarié pour l'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF des souscriptions, directes ou par le biais d'une holding, au capital de PME.

Le respect de cette clause resterait en revanche exigé pour les investissements par le biais de FCPI ou de FIP, qui accompagnent des PME à un stade ultérieur de leur développement, en application du I de l'article L 214-41 et du 2 du 1 de l'article L 214-41-1 du code monétaire et financier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Jean-Michel FOURGOUS

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ¹²(1), insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'avantage fiscal prévu au 1° s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ou membres d'une convention de croupier ou d'une société en participation relevant de l'article 8 du code général des impôts. Chaque membre de l'indivision, de la convention de croupier ou de la société en participation peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2°. » ;

2° Le 2 du I de l'article 885-0 V bis est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou membres d'une convention de croupier ou d'une société en participation relevant de l'article 8 » ;

b) À la dernière phrase, après le mot : « indivision », sont insérés les mots : « , de la convention de croupier ou de la société en participation ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de favoriser la création, à partir d'un dispositif existant, d'un véhicule d'investissement souple mais sécurisé, éligible aux incitations fiscales en vigueur, pour soutenir l'investissement direct collectif notamment de petits montants dans des PME non cotées.

L'investissement direct des particuliers dans les PME est un moyen de favoriser le développement d'entreprises. L'expérience récente montre que de nombreux particuliers souhaitent investir des

montants, certes peu élevés (inférieurs à 5 ou 10 000 euros) mais qui, consolidés, représentent des sources de financement très significatives en phase de création ou d'amorçage alors même que les banques s'impliquent peu à ces stades.

Or, la réalisation de tels investissements se heurte aujourd'hui à de grandes difficultés :

- Pour des raisons de bonne gouvernance, les entrepreneurs redoutent d'avoir à gérer un nombre élevé d'investisseurs ;
- Les investisseurs particuliers de proximité souhaitent investir dans telle entreprise mais pas dans telle autre et ne recherchent pas systématiquement la mutualisation.

Et aucune solution juridique et fiscale existante ne permet de concilier ces positions :

- soit elles conduisent à la mutualisation de plusieurs investissements (club d'investissement, SIBA, fonds d'investissements territoriaux),
- soit elles ne règlent que partiellement la question de l'éclatement de l'actionnariat (mandat de gestion) ;
- soit elles génèrent des coûts de gestion élevés et sont complexes à gérer (fiducie, holding financières) ;
- soit elles ne sont pas éligibles aux incitations fiscales en vigueur (c'est semble-t-il le cas de la convention de croupier et de la société en participation).

CF - 64

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Nicolas FORISSIER, Jean-Michel FOURGOUS

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article (12), insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c) du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A est complété par les mots et quatre alinéas ainsi rédigés : « ; toutefois cette limite est portée à cent associés ou actionnaires pour toute société qui, en outre :

« – est composée de personnes physiques membres d'une association de business angels, association elle-même rattachée à une fédération nationale ;

« – est gérée à titre bénévole par des personnes physiques actionnaires ;

« – vérifie l'ensemble des conditions prévues pour les petites et moyennes entreprises éligibles, à l'exception de celles tenant à son activité et à l'emploi de deux salariés ;

« – investit au moins 90 % de son capital libéré dans des sociétés cibles et au plus tard à la clôture de son deuxième exercice. » ;

2° Le c) du 3. du I de l'article 885-0 V bis est complété par les mots et quatre alinéas ainsi rédigés : « ; toutefois cette limite est portée à cent associés ou actionnaires pour toute société qui, en outre :

« – est composée de personnes physiques membres d'une association de business angels, association elle-même rattachée à une fédération nationale ;

« – est gérée à titre bénévole par des personnes physiques actionnaires ;

« – vérifie l'ensemble des conditions prévues pour les petites et moyennes entreprises éligibles, à l'exception de celles tenant à son activité et à l'emploi de deux salariés ;

« – investit au moins 90 % de son capital libéré dans des sociétés cibles et au plus tard à la clôture de son deuxième exercice. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de favoriser l'orientation de l'épargne privée vers le financement des entreprises les plus risquées.

La limitation à 50 associés dans les holdings fait perdurer les lacunes existant en France en matière de financement des entreprises en phase d'amorçage et de création : en effet, les acteurs institutionnels du capital investissement, qui utilisent les fonds communs de placement (FCP) auxquels est ouvert l'avantage fiscal au titre de l'ISF, n'interviennent que sur des montants supérieurs à un million d'euros. En deçà, les seuls financeurs restent les *business angels*, dont le nombre est estimé entre 4 000 et 6 000 en France, soit dix fois moins qu'en Grande-Bretagne et cent fois moins qu'aux États-Unis.

Pour sortir de ce « piège », il convient notamment de restaurer la possibilité de créer des holdings spécifiques regroupant plus de 50 associés ou actionnaires. Cela pourrait se faire en alignant sur les critères de non-appel à l'épargne publique le nombre maximum d'associés ou d'actionnaires au-delà desquels les SIBA perdraient le bénéfice des avantages fiscaux : en pratique, cela porterait ce nombre de 50 à 100. Mais pour éviter tout abus, cette limite ne serait réservée qu'à toute société qui, en plus des autres conditions :

- est composée de personnes physiques membres d'une association de business angels, association elle-même rattachée à une fédération nationale
- est gérée à titre bénévole par des personnes physiques actionnaires
- vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2°, à l'exception de celle tenant à son activité et à l'emploi de deux salariés;
- investit au moins 90 % de son capital libéré dans des sociétés cibles et au plus tard à la clôture de son deuxième exercice. »

En conclusion, au moment où le système de fiscalité du patrimoine a fait l'objet d'une révision en profondeur, nous attirons l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité absolue de prévoir ces « outils » simples et efficaces pour regrouper les investisseurs dans les TPE et PE innovantes.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

I.- Les articles 117, 125 A, 125 B, 125 C et le 4^{ème} alinéa du I de l'article 187 C quater du code général des impôts sont abrogés.

II.- Le 2 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

« les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

III.- La première phrase du premier alinéa de l'article 200 B du même code est ainsi rédigé :

« les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

IV. Les présentes dispositions sont applicables aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} décembre 2011.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de supprimer à la fois la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire à 19% de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital (intérêts et dividendes) et d'assurer en même temps que les plus-values de cessions mobilières et immobilières sont soumises à une imposition « de droit commun » au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à une imposition proportionnelle à 19%.

Ainsi, la proposition du gouvernement de majorer le taux du prélèvement forfaitaire libératoire à de 19 à 24 % n'est pas satisfaisante et ne répond pas pleinement à l'objectif de justice fiscale que les députés du groupe SRC recherchent.

Il faut rappeler que moins d'un contribuable sur 10 paye un impôt sur le revenu dont le taux moyen dépasse 10%. Il faut d'ailleurs souligner que, paradoxalement, certains contribuables modestes optent pour le prélèvement forfaitaire libératoire, alors même que son application leur est plus défavorable que le barème de l'impôt sur le revenu.

Cette proposition pourrait donc conduire à la fois à une diminution du niveau d'imposition des ménages modestes qui réalisent des cessions, et à une majoration de l'imposition des ménages les plus aisés qui bénéficient d'un prélèvement proportionnel à un taux inférieur à leur taux moyen d'imposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13

Substituer à l'alinéa 1 les six alinéas suivants :

« I. – A. Au premier alinéa du I du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts et au quatrième alinéa du I de l'article 187 du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 21 % ».

« B. Au premier alinéa du 1°, au 1° bis, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et au premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».

« C. L'article 187 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa du 1, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 17 % » et le taux : « 10 % » par le taux : « 15 % » ;

« 2° Au cinquième alinéa du 1, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« 3° Au 2, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En portant le taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) sur les produits de placement à 24 %, le présent article crée un risque de trésorerie très important pour 2012. Il est proposé de remédier à ce risque en réduisant l'augmentation du taux du PFL sur les dividendes, qui serait porté à 21 %. L'augmentation du taux du PFL sur les produits de taux proposée par le Gouvernement serait en revanche maintenue, le portant à 24 %.

L'option pour l'imposition au PFL n'est avantageuse économiquement que dans la mesure où elle conduit à une imposition globale inférieure à une imposition au barème. Or, en ce qui concerne les dividendes, en cas d'imposition au barème, un abattement de 40 % est appliqué ainsi qu'une déduction des frais de garde. S'y ajoute la déduction du revenu imposable d'une fraction de la CSG acquittée l'année précédente (5,8 % des 13,5 % de prélèvements sociaux sur les produits de placement). Par conséquent le taux maximal en cas de choix pour l'imposition au barème est de l'ordre de 22,22 %. En outre, l'inclusion des revenus dans le barème permet de majorer les facultés du contribuable en termes de réductions d'impôt. En prévoyant un taux du PFL à 24 %, l'on crée un risque que les personnes ayant opté pour le PFL sur les dividendes choisissent l'imposition au barème. Un tel choix pourrait se traduire par un effet de trésorerie négatif en 2012 (le choix pour l'imposition au barème ayant pour effet de reporter l'impôt acquitté en 2013), supérieur au gain pouvant être espéré d'une augmentation de 5 points du taux du PFL. Pour que le PFL sur les dividendes demeure avantageux, il est proposé de limiter son augmentation, en le portant à 21 %.

Le surplus de recettes qui résulterait de cette modification des taux de PFL serait de 400 millions d'euros, et non de 600 millions d'euros.

Afin de compenser le manque à gagner, il est proposé d'appliquer une augmentation similaire des taux des prélèvements à la source sur les revenus de capitaux mobiliers versés à des non-résidents. Ces prélèvements à la source (qui peuvent avoir des taux très variables, entre 10 % pour les obligations et 50 % pour les produits versés sur des comptes dans des Etats non coopératifs) ont produit en 2010 2 014 millions d'euros de recettes fiscales.

CF-35

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 3952)

Amendement

Présenté par Mme Arlette GROSSKOST et Michel DIEFENBACHER

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE ~~13~~¹³, insérer l'article suivant :

« I. Après le 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis qui ont constitué la résidence principale du cédant et n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné au 6 ou au 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et si la cession intervient dans un délai inférieur à 3 ans après l'entrée dans lesdites résidences ;

« II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers ne s'applique pas aux cessions des biens qui constituent l'habitation principale du cédant le jour de la cession.

Or, une personne âgée, ayant quitté son logement principal pour une maison de retraite médicalisée et qui décide de vendre sa maison pour couvrir les frais de résidence est soumise, si la cession n'a pas lieu dans un délai maximal d'un an après l'entrée en maison de retraite, au régime des plus-values immobilières des résidences secondaires.

Pour autant, alors que la question de la dépendance et de son financement sont des sujets que l'on ne peut négliger, il apparaît essentiel de conserver le régime de résidence principale pendant un délai maximal de 3 ans, en matière de plus-values immobilières, afin que le propriétaire puisse décider de la destination nouvelle de son bien.

Il est proposé que ce régime soit également valable pour les adultes handicapés.

CF. 1

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2011

Amendement

présenté par M. Hervé Mariton,

~~et les députés Cécile Dumoulin, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Anne Grommerch, Jacques Grosperin, Jacqueline Irles, Lionnel Luca, Pierre Morel-à-l'Huissier, Jacques Remiller, Jean-Marc Roubaud, Paul Salen, Dominique Tian~~

Après l'article 15 ¹³

I. Au 4° du II de l'article 150 VB du code général des impôts, les mots : « 15 % du prix d'acquisition » sont remplacés par les mots : « 10 % du prix de cession ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de modifier la base du calcul forfaitaire des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration prises en compte pour le calcul de la plus-value immobilière imposable.

En l'état actuel du droit, ces dépenses peuvent être prises en compte soit pour leur montant effectif (dès lors que les justifications peuvent être apportées et qu'il ne s'agit pas de dépenses déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu) soit, dès lors que l'immeuble est cédé plus de 5 ans après son acquisition, selon un forfait correspondant à 15 % du prix d'achat du bien immobilier.

Le présent amendement propose que la base du calcul ne soit pas le prix d'achat du bien immobilier mais son prix de vente, et que le montant du forfait passe de 15 % à 10 %. Cette modification est nécessaire dès lors que l'abattement pour durée de détention du bien immobilier est supprimé. Elle permettra en effet d'éviter que le forfait de dépenses, ajouté au prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable, ne soit excessivement bas dans le cas des biens vendus longtemps après leur acquisition.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général,
au nom de la commission des finances**

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les 1° à 3° du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions de terrains à bâtir intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013. »

« II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur de la réforme de la taxation des plus-values immobilières pour les seuls terrains constructibles. Par conséquent, les actes authentiques de vente qui seront signés d'ici le 31 décembre 2012 donneront lieu à l'application des anciennes règles de calcul de l'abattement pour durée de détention du bien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-41

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 20 13

I. – Le premier alinéa du II de l'article premier de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par les mots suivants: «à l'exception, si les parties en font la demande explicite, des cessions pour lesquelles une promesse de vente a été signée avant le 25 août 2011 et la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'acte de vente n'a pu être réalisée avant le 1er février 2012. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Adopté le 8 septembre 2011 par le Parlement, le 2ème PLFR pour 2011 modifie notamment le régime fiscal des plus-values immobilières pour toutes les ventes hors résidence principale.

Ce faisant, il piège de nombreux propriétaires de terrains qui, ayant signé une promesse avant l'annonce de la réforme par le Premier Ministre le 24 août, ne pourront pas finaliser leur vente avant le 1er février 2012, date de son entrée en application.

En effet, pour les ventes de terrains, de nombreuses raisons peuvent expliquer une signature tardive de l'acte de cession après la conclusion de la promesse ou du compromis : attente d'une modification de la réglementation locale d'urbanisme, fouilles archéologiques préventives, autorisations administratives, assainissement, etc, autant de conditions suspensives qui peuvent retarder la cession définitive indépendamment de la volonté des parties au contrat.

Sans remettre en cause l'esprit de la réforme, le présent amendement corrige cette anomalie qui n'a

CF-6A (suite)

pas été souhaitée ni anticipée par le législateur. Ainsi à la demande des parties au contrat, cette date pourrait être reportée jusqu'à celle de l'obtention des documents administratifs nécessaires à la cession, mais qui n'ont pas été fournis par les autorités administratives pour des raisons indépendantes à la volonté des cocontractants. Dans un souci de justice et d'équité fiscale, il exclut du nouveau régime de taxation les actes de vente qui n'ont pu être signés avant le 1er février 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, CARAYON Bernard, DALLOZ Marie-Christine, GISCARD D'ESTAING Louis, GORGES Jean-Pierre, GROSSKOST Arlette, GRUNY Pascale

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ¹³(A), insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du II de l'article premier de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par les mots : « à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse unilatérale de vente ou une promesse synallagmatique de vente a été conclue et enregistrée avant le 19 septembre 2011. ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Adopté le 8 septembre 2011 par le Parlement, le 2^{ème} PLFR pour 2011 modifie notamment le régime fiscal des plus-values immobilières pour toutes les ventes hors résidence principale.

Ce faisant, il piège de nombreux propriétaires de terrains qui, ayant signé une promesse avant l'annonce de la réforme par le Premier Ministre le 24 août, ne pourront pas finaliser leur vente avant le 1^{er} février 2012, date de son entrée en application.

En effet, pour les ventes de terrains, de nombreuses raisons peuvent expliquer une signature tardive de l'acte de cession après la conclusion de la promesse ou du compromis : attente d'une modification de la réglementation locale d'urbanisme, fouilles archéologiques préventives, autorisations administratives, assainissement, etc, autant de conditions suspensives qui peuvent retarder la cession définitive sans pour autant remettre en cause l'engagement du vendeur.

Un vendeur qui, dans le cadre d'une promesse de vente signée devant notaire, s'est engagé sur la base d'une fiscalité connue, n'a pas à subir les changements de fiscalité alors qu'il ne peut plus se rétracter ni renégocier les conditions financières. Sinon, les contribuables concernés se verraient contraints de régulariser l'acte authentique à des conditions auxquelles ils n'auraient probablement pas contracté.

Sans remettre en cause l'esprit de la réforme, le présent amendement corrige cette anomalie qui n'a pas été souhaitée ni anticipée par le législateur. Dans un souci de justice et d'équité fiscale, il exclut du nouveau régime de taxation les actes pour lesquels une promesse a été signée et enregistrée avant le 19 septembre 2011, date de la promulgation de la loi.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~14~~¹³, insérer l'article suivant :

I.- Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».

II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40 % sur le montant des dividendes perçus.

Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur les sociétés avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.

Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3 % et s'approche en réalité de 12 % pour les grands groupes.

D'autre part, des parts importantes des bénéficiaires enregistrés ne sont en réalité soumises à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéficiaires enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40 % sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.

Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20 %; comme y invite notamment le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport intitulé : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

CF-79

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT N° 1

présenté par ~~Jean-Louis Borloo~~, Laurent Hénart et François Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 213

Le premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° À la fin de la première phrase, le taux « 8 % » est remplacé par le taux « 19 % » ;
- 2° À la dernière phrase, le taux « 0% » est remplacé par le taux « 19 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur l'exonération fiscale des plus-values de cessions sur les filiales et titres de participation détenus depuis plus de deux ans par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand,
M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~14~~¹³, insérer l'article suivant :

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Dans la deuxième phrase du second alinéa, remplacer le mot : « 10 % », par le mot : « 20% ».

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation (« niche dite Copé »), le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros – représentent des pertes fiscales considérables pour le budget de l'Etat.

Le montant de la perte fiscale enregistrée jusqu'alors présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008) et est d'une telle importance, qu'il n'est pas acceptable.

Le récent passage à 10 % du taux de la quote-part représentative de frais et charges par le gouvernement n'est toujours pas suffisant pour réellement contenir la dépense fiscale.

C'est pourquoi cet amendement propose de la porter à de 10 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

De plus, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Ces propositions de modification sont suggérées par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que Jean -François Copé - Ministre du budget de l'époque- a mis en place cette exonération totale pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agissait, selon lui, d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros.

Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession devaient prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus value jusqu'à fin 2010 : l'imposition des plus-values était donc de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~72~~¹³, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 775 *ter* est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 775 *ter*. – Il est effectué un abattement de 50 000 euros sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt. »

B. L'article 779 est ainsi rédigé :

« Art. 779. – I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

« II. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 000 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.

« III. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 *ter* ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5 000 euros sur la part de chacun des frères et soeurs. »

C. Le I de l'article 788 est rétabli dans la rédaction suivante :

« I.- L'abattement mentionné à l'article 775 *ter* se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits légaux dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I et au II de l'article 779.

La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. »

D.- L'article 790 C est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 790 C. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 000 euros sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur.»

E.- L'article 790 G est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à revenir sur l'ensemble des allègements sur les droits de mutation à titre gratuit adoptés dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), **à l'exception de l'exonération de droits de succession dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).**

Ainsi, la proportion de successions exonérées passerait de 5 % environ aujourd'hui à environ 25 %. **Comme avant 2007, seul le quart des successions seraient imposées, à des taux qui n'ont rien de confiscatoire.**

Transmis à deux enfants, sans aucun montage destiné à diminuer l'impôt, un patrimoine de 117 000 euros, correspondant au patrimoine médian des Français, resterait exonéré. Un patrimoine représentant le double de la médiane serait taxé à 5,6 % au titre des droits de mutation à titre gratuit, au lieu d'être exonéré. Un patrimoine d'un million d'euros serait taxé à hauteur de 16,6 %, contre 13,3 % aujourd'hui.

Le rendement attendu des mesures proposées par cet amendement s'établit à 2,1 milliards d'euros.

Le nouveau plan de rigueur annoncé le 7 novembre dernier par le premier ministre propose de taxer les Français moyens et modestes mais ne remet pas en cause les dispositifs coûteux et injustes issus de la loi TEPA.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
 M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand,
 M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
 M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~12~~¹³, insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (1) est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir sur la très forte diminution de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) consentie en juillet 2011.

En effet, le gouvernement a fait voter une baisse de 1,8 milliard d'euros de cet impôt à travers un rehaussement du seuil d'entrée dans le barème à 1,3 million d'euros de patrimoine au lieu de 800 000 euros et la diminution du nombre de tranche d'imposition de 6 à 2.

Dès 2011, il exonère 300 000 contribuables pour une perte de recettes estimée à 400 millions d'euros pour les finances de l'Etat.

A l'heure où le gouvernement présente un plan de rigueur sans précédent de 11 milliards d'euros qui repose sur l'ensemble des Français et en premier lieu sur les moyens et modestes, cela n'est pas acceptable.

Dans ces conditions, ce cadeau fiscal ne peut être consenti, et certainement pas aux plus aisés de notre pays. Le patrimoine médian des Français se situe à 100 000 euros. Il n'est donc pas choquant que le patrimoine supérieur à 800 000 euros soit taxé.

Il en va de la justice et de la réduction des inégalités dans une société qui est fortement touchée par la crise et où le pouvoir d'achat, notamment des plus modestes, se dégrade.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. ClaeysM. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~12~~, insérer l'article suivant :

13

I.- Après le quinzième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Au premier, trente-deuxième, trente-huitième et quarante-cinquième aliéas de l'article 885-O V bis. du code général des impôt, remplacer respectivement les mots : « 50 % » et « 45 000 euros », par les mots : « 25% » et « 25 000 euros ».

II.- Cette disposition est applicable pour les revenus du patrimoine imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement, et comme y invite le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoire « Entreprises et niches fiscales et sociales », de ramener le taux de l'incitation à l'investissement en fonds propres dans les PME de 50% à 25% au titre de l'ISF, taux qui est celui retenu pour l'incitation existante au titre de l'Impôt sur le revenu. Il n'est en effet guère admissible que le taux d'incitation soit 2 fois plus élevé concernant l'ISF, impôt dû par 2% des contribuables les plus aisés, que concernant l'Impôt sur le revenu.

Parallèlement, il est proposé de limiter l'avantage au titre de ce dispositif à 25 000 euros, soit un niveau équivalent à celui existant pour les dispositifs au plafond les plus élevés en matière d'impôt sur le revenu (dispositif Outre-Mer notamment).

Comme le soulignait le rapport de la commission des finances consacré en 2009 à la question du financement des PME, le plafond actuel « permet à 95,4 % des redevables à l'ISF, soit ceux qui relèvent des trois premières tranches du barème en vigueur pour l'année 2011, d'investir la totalité de l'impôt dû. En effet, les contribuables qui paient plus de 45 000 euros d'impôt sur la fortune relèvent des deux dernières tranches et ne représentent que 4,6 % de l'ensemble des assujettis à l'ISF ».

Le coût de ce dispositif est évalué à 661 millions d'euros en 2009, 768 millions d'euros en 2010, et encore 733 millions en 2011, contre 380 millions d'euros annoncés lors du vote de la loi en 2007. Il ne bénéficie qu'à 81 300 ménages. En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article (13), insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « stipulée obligatoire par un pacte s'associés ou d'actionnaires » sont remplacés par les mots : « pour quelque cause que ce soit » ;

2° Les mots : « des titres cédés, diminué des impôts et taxes générales par cette cession est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, » sont remplacés par les mots : « net de l'impôt et contributions des titres cédés est intégralement réinvesti, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

Pallier les dysfonctionnements de la réduction d'ISF pour investissement dans les PME

La politique du gouvernement est d'opérer un transfert entre les fonds affectés à l'ISF et les PME, de façon à doper l'économie privée.

Pour bénéficier de la réduction d'ISF pour investissement dans les PME, le contribuable doit, notamment conserver les investissements pendant 5 ans, ou en cas de cession réinvestir le produit net de la revente dans des PME éligibles.

Effets pervers de la loi TEPA en ce qui concerne le financement de la création d'entreprise et plus particulièrement, en ce qui concerne l'obligation de conserver la participation pendant 5 ans :

- 1) certains investissements doivent être cédés avant le délai de cinq ans et l'application d'une clause de sortie forcée n'est pas toujours possible (rachat par les fondateurs ou des FIP, FCPI déjà actionnaires dans le cadre de restructuration financière de la participation, par exemple),

- 2) une cession avant cinq ans et répondant aux conditions de non remise en cause de l'avantage fiscal génère une double obligation :
- réinvestir le prix de vente net de la taxation des plus values dans une PME éligible dans les 12 mois,
 - payer l'impôt et les contributions sur les plus values correspondants.

Ces états de fait sont donc très pénalisants et génèrent des difficultés et retards dans les négociations d'ouverture du capital de nos PME avides de fonds propres.

Aussi la solution simple consiste-t-elle à maintenir le bénéfice de la réduction d'ISF sous condition de emploi quelle que soit la cause de la cession.

N°

AMENDEMENT

Présenté par

Olivier CARRE et Louis GISCARD D'ESTAING

Députés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~14~~, insérer l'article suivant :

14 13

I. Au 1 du I de l'art L214-31-1 du Code Monétaire et financier, remplacer dans la première phrase, le chiffre

« trois »

par le chiffre

« quatre »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de restaurer leur vocation régionale aux Fonds d'Investissement de Proximité, dans l'esprit de la loi Dutreil qui leur a donné naissance, de prôner la stabilité juridique en évitant les dommages collatéraux de la rétroactivité du dispositif pour certaines régions qui ne seront de facto, plus couvertes, pour les souscripteurs qui ont souscrit au vu d'un règlement mentionnant les quatre régions couvertes.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Olivier CARRE, Arlette GROSSKOST,
Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ¹³(~~1~~), insérer l'article suivant :

Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article L. 225-209-1, un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L. 225-209-2

I. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions pouvant représenter jusqu'à 10% du capital de la société, pour les offrir ou les attribuer :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L.225-208 ou intervenant dans le cadre des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximum d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux alinéas précédents, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du

Le prix des actions ne pourra, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10% du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au Directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues par le présent article.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

II. Le dernier alinéa de l'article L.225-209 du Code de commerce est supprimé.

III. Au premier alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

IV Au premier alinéa de l'article L. 225-213 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

V À l'article L-225-214, la mention « L. 225-206 à L. 225-210 » est remplacée par les termes « L. 225-206 à L. 225-209-1 et L. 225-210 ».

VI Le 6° de l'article 112 du Code général des Impôts s'applique aux rachats d'actions opérés en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce.

VII Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'expérience a depuis longtemps démontré que le rachat par une société de ses propres actions pouvait présenter des avantages certains et pour l'entreprise et pour ses actionnaires, dès lors qu'il répond à des objectifs légitimes et s'inscrit dans un cadre préservant les principes de transparence, d'intégrité et d'égalité de traitement entre actionnaires.

Or, en matière de rachat d'actions, un fossé s'est créé entre le droit applicable aux sociétés cotées et celui des sociétés non cotées, alors même que de nombre d'entreprises non cotées sont tout aussi importantes pour le dynamisme du tissu industriel et commercial du pays.

Aussi, le présent amendement, qui s'inscrit dans le prolongement d'un précédent projet soumis par le Haut Comité de Place à la consultation publique à l'été 2010, a pour objet d'étendre aux sociétés non cotées le bénéfice d'un régime juridique et fiscal analogue à celui de leurs homologues cotées en les autorisant à racheter leurs propres actions à des fins strictement déterminées.

*

Nombre de sociétés privées importantes mais non cotées en bourse se trouvent, en réalité, confrontées à des problèmes d'actionnariat tout à fait analogues à ceux que la loi 98-546 du 2 juillet 1998 a permis de résoudre en autorisant les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé à procéder au rachat de leurs actions selon un régime juridique et fiscal encadré par la loi.

Les difficultés les plus fréquemment rencontrées par les sociétés non cotées ont trait au manque de fluidité dans la circulation des actions entre actionnaires, à un déséquilibre temporaire entre l'offre et la demande d'actions, à la volonté de certains minoritaires, en particulier les salariés actionnaires, de liquider leur position pour faire face à un besoin urgent de trésorerie ou encore à l'impossibilité de faire entrer un nouvel investisseur, un nouveau partenaire industriel ou encore des salariés ou dirigeants dans le capital faute de pouvoir trouver, en temps voulu, un gisement de titres disponible.

C'est dire qu'en s'inspirant du régime applicable aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé, la mise en place d'un dispositif juridique et fiscal autorisant des sociétés non cotées à procéder au rachat de leurs actions, apporte une solution aux problèmes pratiques que ces sociétés cherchent à résoudre en permettant de :

- financer, sans dilution des actionnaires, l'attribution ou l'offre d'actions déjà émises aux salariés de l'entreprise comme le prévoit déjà l'article L.225-208 du Code de commerce ainsi que le dernier alinéa de l'article L.225-209 du même Code ;
- financer, sans dilution des actionnaires, des opérations de croissance externe en associant minoritairement un nouveau partenaire au capital au moyen de la remise d'actions en paiement ou en échange d'actifs apportés ;
- assurer, sous certaines limites et conditions, une fluidité dans la circulation des actions entre actionnaires d'une même société, en permettant de compenser un déséquilibre momentané et transitoire entre offre et demande d'actions.

*

Dans ces conditions, il est proposé d'introduire dans la sous-section du Code de commerce consacré à l'achat par les sociétés anonymes de leurs propres actions une nouvelle disposition étendant cette faculté aux sociétés non cotées.

De même, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant cette fois aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des modifications statutaires, peut déléguer à l'organe de gestion la faculté d'annuler les actions rachetées dans la limite de dix pour cent du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.

A l'instar des dispositions applicables au rachat de leurs propres actions par les sociétés cotées, le produit de la vente d'actions à la société émettrice intervenant dans le cadre de ce nouveau dispositif n'est pas considéré comme un revenu distribuable mais est soumis à la taxation des plus values selon le régime de droit commun.

Les limites, modalités et conditions du dispositif proposé ont pour objet d'assurer que les rachats d'actions par les sociétés non cotées respecteront les principes de transparence, d'égalité de traitement et de légitimité qui doivent s'appliquer à toute opération de rachat d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-48

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 20 13

Loi du 2005-892 est complète

I. Après le TITRE I^{er}, Article 1, insérer après le paragraphe IV les deux paragraphes suivants :

« V. – La transformation *sous forme d'un transfert vers un autre organisme d'assurance* d'un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0-A du code général des impôts, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code précité dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition des droits exprimés en unités de compte susvisées n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

Ce transfert de bon ou contrat d'un organisme d'assurance vers un autre est possible sous réserve que l'assuré accepte les conditions de garantie offertes par l'organisme d'assurance d'accueil. Ce transfert ne remet donc pas en cause l'antériorité fiscale du contrat initial, laquelle est reprise par l'organisme d'assurance d'accueil. Dans le cas d'un transfert l'assuré est informé et doit accepter les conséquences du transfert par la signature d'un certificat type dont le contenu et la forme sont fixés par décret. L'organisme d'assurance ne peut refuser une demande de transfert vers un autre organisme d'assurance.

Les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés à des primes versées pour l'application des dispositions des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.

VI. – Le transfert vers un autre organisme d'assurance d'un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code précité dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition des droits exprimés en unités de compte n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. Ce transfert de bon ou contrat d'un organisme d'assurance vers un autre est possible *sous réserve que l'assuré affecte une part significative des primes versées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte*, et qu'il accepte les conditions de garantie offertes par l'organisme d'assurance d'accueil. Ce transfert ne remet donc pas en cause l'antériorité fiscale du contrat initial, laquelle est reprise par l'organisme d'assurance d'accueil. Dans le cas d'un transfert l'assuré est informé et doit accepter les conséquences du transfert par la signature d'un certificat type dont le

contenu et la forme sont fixés par décret. L'organisme d'assurance ne peut refuser une demande de transfert vers un autre organisme d'assurance. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les avantages fiscaux de l'assurance vie en ont fait le produit le plus populaire puisqu'il représente aujourd'hui près de la moitié de l'épargne mobilière des Français. Cette réussite bénéficie à la fois à l'État, aux banques et assureurs, et enfin aux épargnants.

Aujourd'hui, environ les deux tiers des détenteurs d'assurance vie ont l'intégralité de leur capital investi dans les fonds garantis en euros, soit parce qu'ils détiennent des contrats monosupport, soit parce qu'ils sont uniquement investis sur un support en euros au sein même d'un contrat multisupport.

Jusqu'à l'adoption de l'amendement proposé le 21 juin 2005 par M. Fourgous, député, puis adopté par le Sénat (Loi « pour la confiance et la modernisation de l'économie », 13 juillet 2005), un contrat d'assurance vie en euros ne pouvait être transformé en contrat multisupports sans perdre son antériorité fiscale.

Motivé par le succès de l'amendement précédent, qui a permis de réorienter, progressivement, plus 50 milliards d'euros (selon la presse spécialisée) vers des unités de comptes et ce sans pour autant pénaliser les rendements euros, cet amendement vise à élargir encore les possibilités de diversification de l'épargne des clients.

La mesure permettra donc aux assurés qui le souhaitent d'exposer de façon accrue leurs contrats existants aux supports actions, avec sur le long terme des flux de recettes supérieurs, car portant sur une plus-value potentiellement meilleure que sur les supports en euros.

Aujourd'hui, de nombreux épargnants seraient prêts à investir davantage sur des supports en unités de compte, mais l'offre de leur assureur actuel ne satisfait pas nécessairement leurs critères (variété, frais, performance, etc...).

L'épargnant en est aujourd'hui empêché, car l'assurance vie présente le grand désavantage de ne pas être transférable d'un établissement à un autre, argument déjà développé par M. Suguenot, député, dans sa proposition de loi n°2118 du 27 novembre 2009 et soutenu par un mouvement d'opinion qui milite en faveur de la transférabilité de l'assurance vie par comparaison avec d'autres produits financiers transférables (Madelin, PEP, etc.).

Dans le même temps, l'assurance vie traverse une période difficile sur fond de crise obligataire, de réglementation européenne (Bâle III) entraînant arbitrages ou réorientation de l'épargne pour aller vers plus de liquidité, et de réformes fiscales.

Ce contexte, qui amène à la prudence et auquel il faut être attentif, nous conduit donc à proposer une transférabilité soumise à la condition d'investir une partie significative dans des supports en unités de compte (un transfert « Fourgous » impose un minimum de 20% de supports en unités de compte), ce qui limitera de fait les flux de capitaux entre assureurs.

CF-48 (Jan)

Cet amendement ne concerne pas les transferts partiels des contrats d'assurance vie. Toutefois, il est souhaitable de conserver la possibilité pour un assuré de l'être auprès de plusieurs établissements, l'assurance vie pouvant correspondre à plusieurs types de projet, de bénéficiaires, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Henri Emmanuelli, Mmes Aurélie Filippetti, Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Michel Vergnier.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~12~~, insérer l'article suivant :

13

L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « supérieure à 1 000 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 1 000 et 24 000 » ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 € par mois, ce taux est fixé à 34 % . » ;

3° Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 600 et 24 000 € par mois, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 € par mois, ce taux est fixé à 34 % . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter significativement la taxation des retraites chapeau les plus importantes.

Actuellement, le taux de la contribution due par les bénéficiaires de ces rentes est de 14 % :

— lorsque le montant mensuel dépasse 1 000 euros pour celles des rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 ;

— lorsque le montant mensuel dépasse 600 euros pour celles des rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011.

Le présent amendement propose d'augmenter de 20 points, en le faisant passer à 34 %, le taux de la contribution assise sur les rentes dont le montant annuel excède huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit environ une rente mensuelle de 24 000 euros).

Ce seuil est celui de déclenchement de la contribution additionnelle de 30 % due par l'employeur sur les retraites chapeau versées par lui.

Seraient donc soumis à cette contribution, dont le taux se veut dissuasif, les bénéficiaires des retraites chapeau les plus importantes ; ils contribueraient ainsi à l'effort nécessaire au rétablissement des comptes publics.

Un amendement ultérieur proposera, dans la même perspective, de créer une contribution de 20 % sur les indemnités de départ les plus élevées.